

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
RUE DU BRAS D'OR

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS PERMANENTS DU MAIRE

ARRÊTÉ PERMANENT n° 2022/ST/AP/012,

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R 37-1 du Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment le titre 1^{er} – dispositions communes aux voies du domaine public routier et le titre III – voirie départementale,

CONSIDÉRANT qu'il revient à la Ville de Mayenne de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer le bon ordre et la sécurité publique, notamment celle des piétons et des automobilistes,

CONSIDÉRANT la configuration de la rue du Bras d'Or, à savoir une rue étroite,

CONSIDÉRANT que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – L'arrêté permanent interdisant le stationnement rue du Bras d'Or en date du 5 février 1976 est abrogé.

Article 2 – Le stationnement de tout véhicule est interdit rue du Bras d'Or dans toute sa longueur, à savoir de la place Juhel au quai Carnot.

Article 3 – La signalisation appropriée, réglementaire et conforme à la réglementation en vigueur à la date de sa mise en place est installée par le service voirie.

Article 4 – L'application des dispositions du présent arrêté interviendra dès sa notification et la mise en place de la signalisation réglementaire, par les services techniques de la Ville de Mayenne.

Article 5 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nantes à compter de la notification de la présente décision est de deux mois.

Article 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DESTINATAIRES :

Sous-Préfecture
M. le Commandant de la Brigade de proximité
Service Voirie
Agents de Surveillance de la Voie Publique
Affichage – Presse

LE MAIRE DE MAYENNE, certifie
avoir affiché ce jour le présent arrêté
dans les lieux et forme accoutumés.

MAYENNE, le 23 NOV. 2022

LE MAIRE, Jean-Pierre LE SCORNET

